
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

**Vehicle Safety Inspection Regulation,
amendment**

Regulation 109/2002
Registered July 8, 2002

Manitoba Regulation 75/94 amended

1 The *Vehicle Safety Inspection Regulation*, Manitoba Regulation 75/94, is amended by this regulation.

2 The Schedule is amended by replacing section 6 of the Part entitled "TRAILER/SEMI-TRAILER INSPECTION METHODS AND STANDARDS" with section 6 in the Schedule to this regulation.

Coming into force

3 This regulation comes into force on September 1, 2002.

June 24, 2002

Marlene Zyluk
Registrar of Motor Vehicles

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'inscription des véhicules**

Règlement 109/2002
Date d'enregistrement : le 8 juillet 2002

Modification du R.M. 75/94

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'inscription des véhicules*, R.M. 75/94.

2 L'annexe est modifiée par substitution, à la section 6 de la partie intitulée « REMORQUES ET SEMI-REMORQUES », de la section 6 constituant l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Le 24 juin 2002

Registraire des
véhicules automobiles,

Marlene Zyluk

SCHEDULE

TRAILER AND SEMI-TRAILER
LAMPS

6
SECTION

ITEM AND METHOD OF INSPECTION:	REJECT IF:
<p>1. <u>Lamps:</u> All lamps mentioned below, except hazard lamps, to be inspected with all other auxiliary lamps on and with brakes applied. Visually inspect:</p> <p>a) <u>tail lamps</u></p> <p>b) <u>stop lamps</u></p> <p>c) <u>turn signal lamps</u></p> <p>d) <u>hazard lamps</u> - if original equipped - may be the same circuit as signal lamps</p> <p>e) <u>side marker lamps</u> - one lamp may serve as both side marker and clearance lamp provided it can be seen from: - both side and front, or - both side and rear - intermediate amber lamp required if vehicle over 9.1 m (30 ft) in length</p>	<p>Any lamp fails to illuminate and any lamp or reflector is missing, broken, cracked, insecurely mounted or does not meet CMVSS, DOT or SAE standards and be so labelled and meet requirements as set out in this section.</p> <p>Sealed lamps are required on petroleum tanks.</p> <p>a) - not equipped with two, located at rear as far apart as practical, red - not clearly visible and proper filament lit</p> <p>b) - not equipped with two, located facing rear as far apart as practical, red - not clearly visible and proper filament lit</p> <p>c) - not equipped with two, facing rear as far apart as practical, amber or red - not clearly visible and proper filament lit</p> <p>d) - not equipped with two, facing rear and located as far apart as practical, amber or red - not clearly visible and proper filament lit, do not flash simultaneously</p> <p>e) - not equipped with four, located two on each side as close to corners and as high as practical, front amber, rear red - not clearly visible</p>

6
SECTION

TRAILER AND SEMI-TRAILER
LAMPS

ITEM AND METHOD OF INSPECTION:	REJECT IF:
<p>f) <u>clearance lamps</u> [not required on vehicles under 2.06 m (81 in) in width]</p> <p>g) <u>identification lamps</u> - not required on public service and commercial vehicles under 2.06 m (81 in) in width</p> <p>h) <u>licence plate lamps</u></p> <p>NOTE: A pole or cable reel trailer does not require side marker lamps or clearance lamps.</p> <p>2. Reflex Reflectors: A lamp or cover that emits a reflection may be considered a reflector.</p> <p>Reflective tape may be used in place of a reflector provided that it covers an area 100 mm x 100 mm (4 in x 4 in) and is the same colour as the reflector being replaced.</p> <p>NOTE: A trailer equipped with retroreflective markings that meet the requirements of item 3 (Retroreflective Markings) of this Section does not have to be equipped with reflex reflectors if retroreflective markings that conform to the specifications of item 3 are placed at the locations required for reflex reflectors by this item.</p> <p>a) clearance reflectors</p>	<p>f) - not equipped with four, located as far apart as practical - not equipped with two, facing forward, amber - not equipped with two, facing to rear, red - not clearly visible</p> <p>g) - not equipped with three, located at rear, red - not as high and near centre as practical and clearly visible</p> <p>h) one not located so as to emit a white light on plate</p> <p style="text-align: center;">Out of Service Criteria</p> <p>i) less than one red lamp on rear-most part of vehicle visible from 152 m (500 ft)</p> <p>ii) less than one operational stop lamp on rear-most part of vehicle</p> <p>iii) not at least one operative signal lamp on each side of rear-most part of vehicle</p> <p>Any reflector does not meet requirements as set out below.</p> <p>a) - not equipped with four, two at front amber, two at rear red - not as far apart as practical and located at the floor line of trailer and clearly visible</p>

6
SECTION

TRAILER AND SEMI-TRAILER
LAMPS

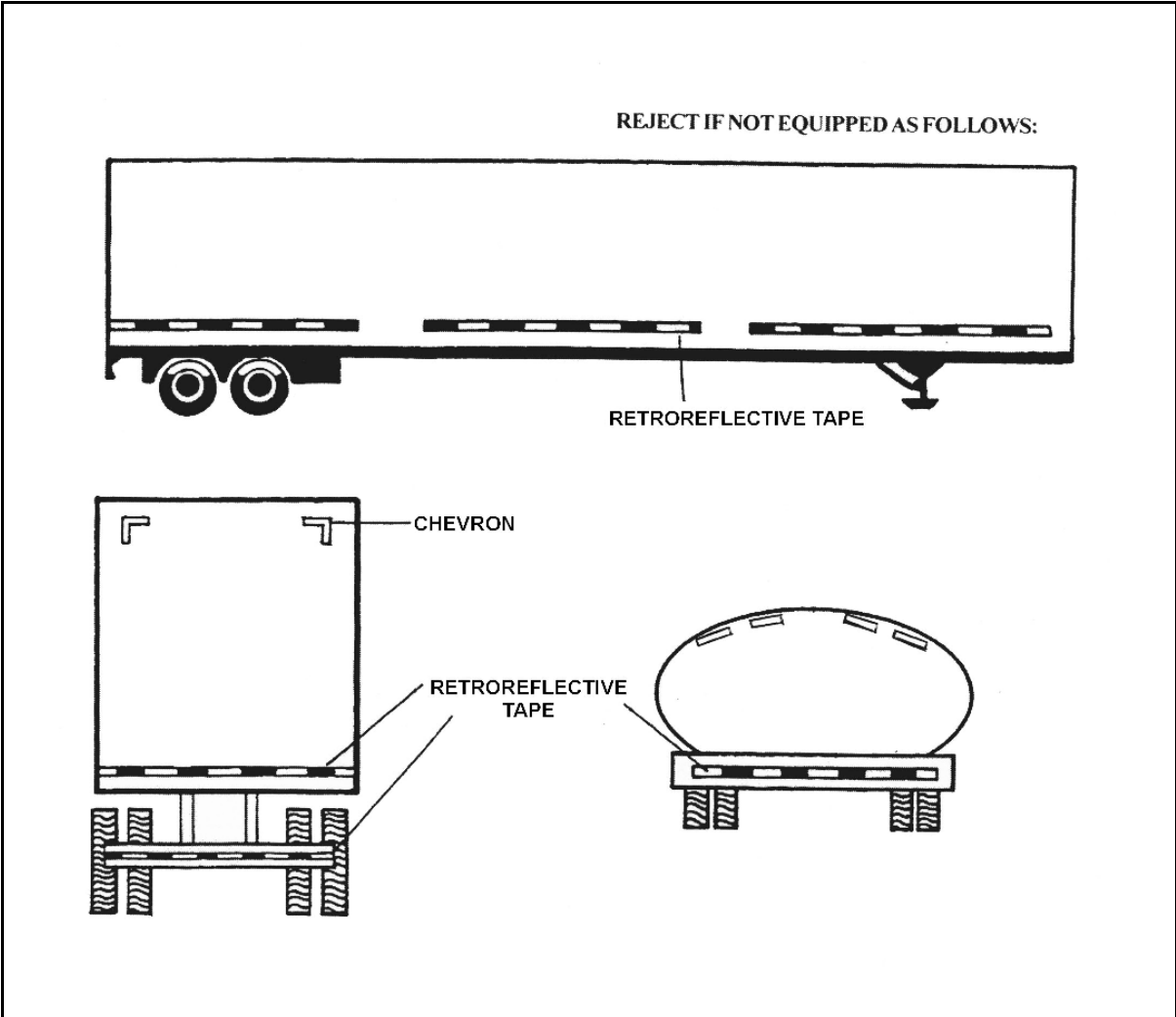
ITEM AND METHOD OF INSPECTION:	REJECT IF:
b) location	<ul style="list-style-type: none">b) - not located between 375 mm (15 in) and 1,525 mm (60 in) above the road surface or as close as practical- material is not equally spaced or does not cover at least $\frac{1}{2}$ the length of the trailer- material does not start as near forward and rearward as practicable on the sides of the trailer- material does not extend the full width of the vehicle on the rear- material at least 38 mm (1.5 in) wide not installed on full width of underride protection (if equipped)- van body trailer, or platform trailer with bulkhead, not equipped with right-angle white chevrons at least 30 cm (12 in) long on the rear top corners of the trailer- tanker trailer not equipped with two pairs of white rear stripes, each at least 30 cm (12 in) long, located along the upper contour of the trailer as shown in the drawing on page 4
c) material	<ul style="list-style-type: none">c) - other than retroreflective- missing, peeled, obscured, severely damaged
d) area	<ul style="list-style-type: none">d) - material is not equally spaced or does not cover at least $\frac{1}{2}$ the length of the trailer- material does not start as near forward and rearward as practicable on the sides of the trailer- material does not extend the full width of the vehicle on the rear

TRAILER AND SEMI-TRAILER
LAMPS

6
SECTION

ITEM AND METHOD OF INSPECTION:

REJECT IF:



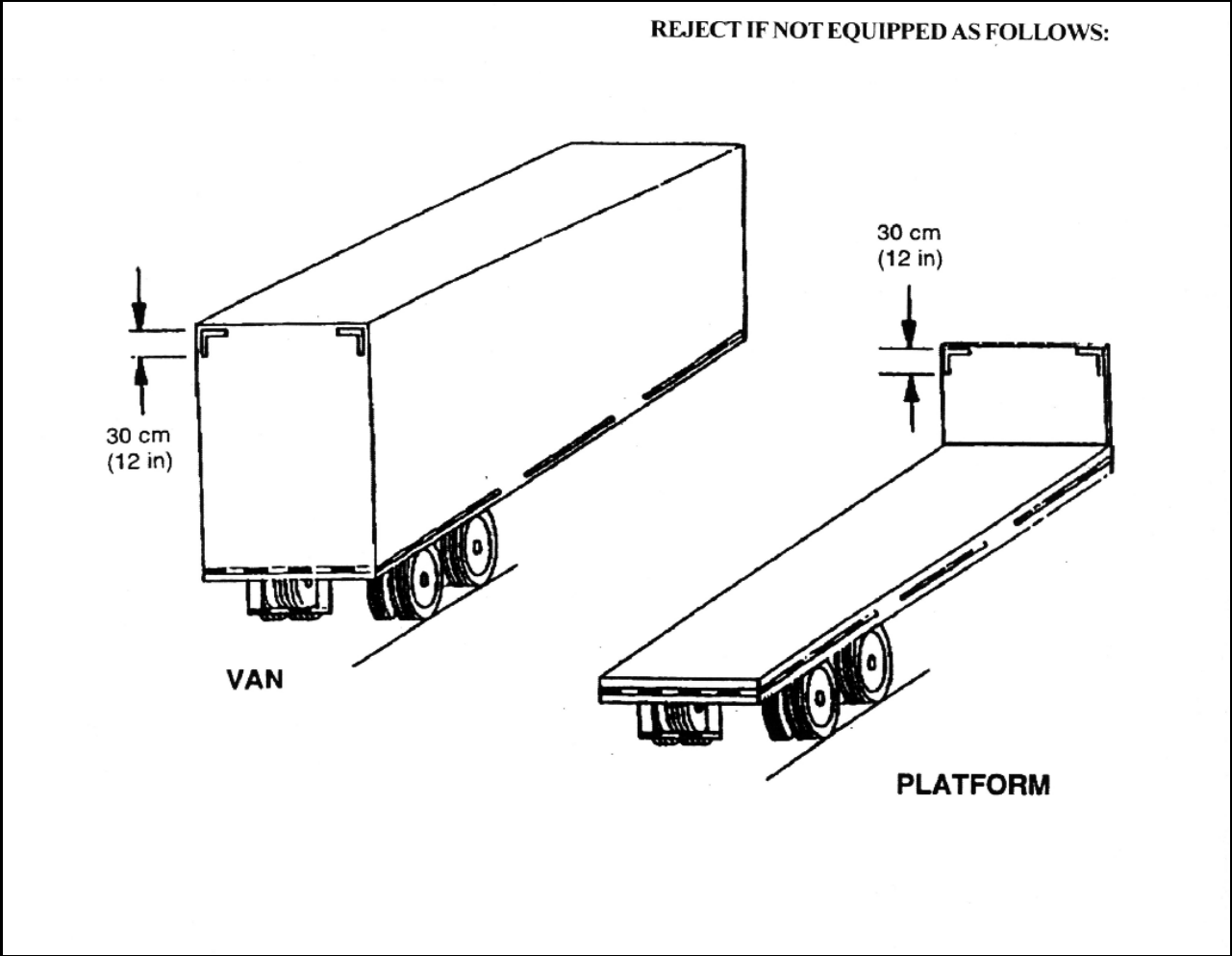
6
SECTION

TRAILER AND SEMI-TRAILER
LAMPS

ITEM AND METHOD OF INSPECTION:

REJECT IF:

REJECT IF NOT EQUIPPED AS FOLLOWS:



ANNEXE

REMORQUES ET SEMI-REMORQUES
ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATIONSECTION
6

ÉLÉMENT ET MÉTHODE D'INSPECTION :	CRITÈRES DE REJET :
<p>1. <u>Éclairage et signalisation</u> Les phares et les feux énumérés ci-après, sauf les signaux de détresse, ainsi que les autres feux auxiliaires doivent être allumés et les freins doivent être serrés pendant l'inspection. Vérifier :</p> <p>a) <u>feux arrière</u></p> <p>b) <u>feux stop</u></p> <p>c) <u>clignotants</u></p> <p>d) <u>signaux de détresse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - seulement lorsqu'ils font partie de l'équipement d'origine du véhicule - le circuit et les feux peuvent être intégrés au circuit des clignotants <p>e) <u>feux latéraux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le même feu peut également jouer le rôle de feu de gabarit pourvu qu'il soit visible : <ul style="list-style-type: none"> - du côté et de l'avant, ou - du côté et de l'arrière - les véhicules de plus de 9,1 m (30 pi) de longueur doivent avoir des feux intermédiaires orange 	<p>Tout phare ou feu absent, brisé, fêlé, mal fixé, qui ne s'allume pas ou qui ne répond pas aux normes de CMVSS, DOT ou SAE et ne porte pas la vignette correspondante et ne répond aux exigences énoncées ci-dessous, plus de 25 % des diodes électro-luminescentes d'un ensemble de lampes ne fonctionnent pas ou ne satisfont pas aux exigences établies à la présente section.</p> <p>Les feux d'éclairage des remorques-citernes à pétrole doivent être étanches.</p> <p>a) - deux feux situés à l'arrière, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, rouges - peu visibles, le bon filament n'est pas allumé</p> <p>b) - deux feux situés à l'arrière, orientés vers l'arrière, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, rouges - peu visibles, le bon filament n'est pas allumé</p> <p>c) - deux clignotants, orientés vers l'arrière, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, orange ou rouges - peu visibles et le bon filament n'est pas allumé</p> <p>d) - deux feux, orientés vers l'arrière, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, orange ou rouges - peu visibles, le bon filament n'est pas allumé, ne clignotent pas simultanément</p> <p>e) - quatre feux, deux de chaque côté, situés aussi près des coins et aussi haut que possible, orange en avant, rouges en arrière - peu visibles</p>

ÉLÉMENT ET MÉTHODE D'INSPECTION :	CRITÈRES DE REJET :
<p>f) <u>feux de gabarit</u> (ne sont pas obligatoires sur les véhicules dont la largeur est inférieure à 2,06 m [81 po])</p> <p>g) <u>feux d'identification</u> - ne sont pas obligatoires sur les véhicules de services publics et les véhicules commerciaux dont la largeur est inférieure à 2,06 m (81 po)</p> <p>h) <u>feux de la plaque d'immatriculation</u></p> <p>REMARQUE : Les feux latéraux et de gabarit ne sont pas obligatoires sur les semi-remorques à poutre télescopique ou à dévidoir de câble.</p> <p>2. <u>Rétroreflecteurs</u> Est assimilé à un rétroreflecteur tout feu et tout couvercle qui réfléchit la lumière.</p> <p>Une bande réfléchissante peut constituer un réflecteur si elle mesure 100 x 100 mm (4 x 4 po) et est de la même couleur que le réflecteur qu'elle remplace.</p> <p>REMARQUE : Il n'est pas nécessaire d'équiper de rétroreflecteurs les remorques munies de matériel réfléchissant répondant aux exigences établies à l'article 3 de la présente section si le matériel est situé aux endroits prescrits.</p> <p>a) réflecteurs de gabarit</p>	<p>f) - quatre feux, aussi éloignés que possible les uns des autres - deux orientés vers l'avant, orange - deux orientés vers l'arrière, rouges - peu visibles</p> <p>g) - trois feux situés à l'arrière, rouges - aussi haut et près du centre que possible, visibles</p> <p>h) chaque feu doit émettre une lumière blanche sur la plaque</p> <p style="text-align: center;"><u>Critères de mise hors de service</u></p> <p>i) aucun des feux rouges à l'arrière du véhicule n'est visible de 152 m (500 pi)</p> <p>ii) aucun des feux stop à l'arrière du véhicule ne s'allume</p> <p>iii) aucun des clignotants à l'arrière et de chaque côté du véhicule ne fonctionne</p> <p>Les réflecteurs qui ne remplissent pas les exigences énoncées ci-dessous.</p> <p>a) - quatre réflecteurs, deux à l'avant, orange, deux à l'arrière, rouges - aussi éloignés que possible l'un de l'autre, situés au niveau du plancher de la remorque, visibles</p>

REMORQUES ET SEMI-REMORQUES
ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

SECTION
6

ÉLÉMENT ET MÉTHODE D'INSPECTION :	CRITÈRES DE REJET :
<p>b) réflecteurs latéraux</p> <ul style="list-style-type: none"> - la même lentille peut servir à la fois de feu latéral et de feu de gabarit pourvu qu'elle soit visible du côté et de l'arrière - les réflecteurs latéraux intermédiaires orange sont obligatoires si la longueur du véhicule excède 9,1 m (30 pi) <p>REMARQUE : Les réflecteurs latéraux ne sont pas obligatoires sur les semi-remorques à poutre télescopique ou à dévidoir de câble.</p> <p>3. Exigences Les remorques et leurs unités combinées fabriquées après le 23 janvier 1997 répondent aux normes établies ci-dessous. À compter du 1^{er} septembre 2002, toutes les remorques dont le PNBV est de 4 536 kg (10 000 lb) ou plus et dont la largeur est de 2,05 m (80 po) ou plus répondent également à ces exigences. Inspecter les rétro-réflecteurs :</p> <p>a) type</p>	<p>b) - quatre réflecteurs, deux de chaque côté, aussi près que possible des coins, situés au niveau du plancher</p> <ul style="list-style-type: none"> - orange en avant, rouges en arrière - peu visibles <p>a) - autre que de type rétro-réfléchissant alternant entre le rouge et le blanc ou, sur les côtés et sur la partie inférieure arrière, autre que de type rétro-réfléchissant blanc, jaune ou alternant entre le blanc et le jaune</p> <ul style="list-style-type: none"> - autre que TC C2 (largeur de 50 mm), TC C3 (largeur de 75 mm) ou TC C4 (largeur de 100 mm), sauf si les rétro-réflecteurs sont permis sur la protection contre l'encastrement

6
SECTION

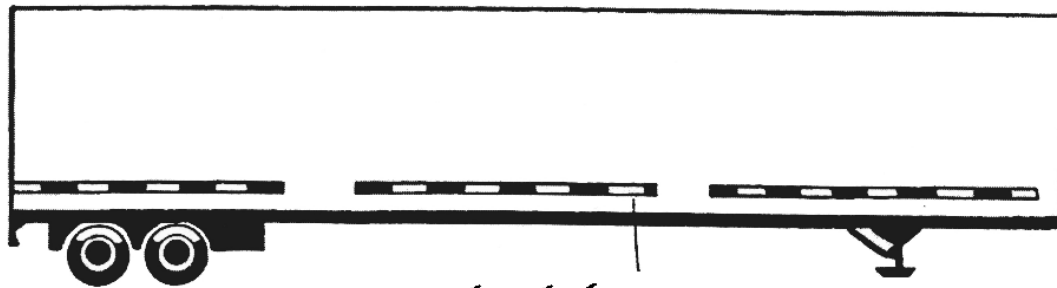
REMORQUES ET SEMI-REMORQUES
ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

ÉLÉMENT ET MÉTHODE D'INSPECTION :	CRITÈRES DE REJET :
b) emplacement	<ul style="list-style-type: none">b) - ne sont pas situés entre 375 mm (15 po) et 1 525 mm (60 po) au-dessus de la surface de la route ou aussi près que possible- le ruban n'est pas réparti également ou ne couvre pas au moins la moitié de la longueur de la remorque- le ruban n'est pas placé le plus près possible des côtés avant et arrière de la remorque- le ruban ne se prolonge pas sur toute la largeur de l'arrière du véhicule- le ruban d'une largeur minimale de 38 mm (1,5 po) n'est pas apposé sur toute la longueur de la protection contre l'encastrement (s'il y a lieu)- les remorques de type fourgon, ou de type plate-forme avec cloison qui ne sont pas munies de chevrons blancs à angle droit d'une longueur minimale de 30 cm (12 po) aux coins supérieurs arrière- les remorques-citernes qui ne sont pas munies de deux paires de languettes de ruban blanc d'une longueur d'au moins 30 cm (12 po) le long de la partie supérieure du côté arrière, tel qu'il est indiqué à la page 5
c) matériau utilisé	<ul style="list-style-type: none">c) - autre que de type rétroréfléchissant- absent, décollé, peu visible, très endommagé
d) endroit	<ul style="list-style-type: none">d) - n'est pas réparti également et ne couvre pas au moins la moitié de la longueur de la remorque- n'est pas installé le plus près possible des côtés avant et arrière de la remorque- ne se prolonge pas sur toute la largeur de l'arrière du véhicule

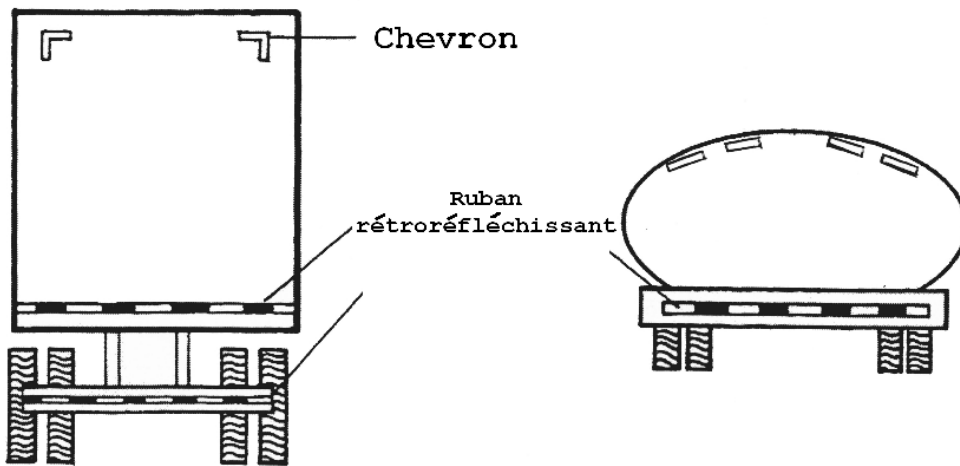
ÉLÉMENT ET MÉTHODE D'INSPECTION :

CRITÈRES DE REJET :

Rejeter si non équipé de la manière suivante:



Ruban rétro réfléchissant



Chevron

Ruban rétro réfléchissant

ÉLÉMENT ET MÉTHODE D'INSPECTION :

CRITÈRES DE REJET :

Rejeter si non équipé de la manière suivante:

